

CONVENTION D'ENCADREMENT DE THESE
EN COTUTELLE UNIVERSITE DE LOME/2iE

ENTRE :

L'Université de Lomé, Bd Gnassingbé Eyadéma, Route d'Atakpamé 01B.P.: 1515 Lomé1-Togo, <http://www.univ-lome.tg>, Tél. +228 22 51 35 00, représentée par son Président le Professeur Dodzi Komla KOKOROKO,
Ci-après désigné(e) par « l'UL »

D'une part,

ET

L'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE), association de droit burkinabé dont le siège est au 1 rue de la science 01 BP 594 Ouagadougou 01 Burkina Faso tel + 226 50 49 28 00, association déclarée d'utilité publique par le décret n° 2008-429/PRES/PM/MATD et représentée par Professeur El Hadji Bamba DIAW, agissant en qualité de Directeur Général en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet ;
Ci-après désigné par « 2iE »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre scientifique et académique en vue de la réalisation en cotutelle de la thèse sur le sujet « **Comportement hygrothermique des parpaings en béton de balles de riz et optimisation des murs en parpaings de balles de riz pour un meilleur confort hygrothermique et une meilleure efficacité énergétique** » et défini d'un commun accord par les Parties.

Le doctorant choisit est M. TCHAMIE Kibalo Georges, que les Parties décident d'inscrire dans leurs établissements respectifs en vue de la préparation de la thèse visée.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : INSCRIPTION

Le doctorant devra se conformer aux modalités d'inscription en vigueur dans les établissements. Le doctorant s'engage à verser, à l'occasion de chaque année universitaire, le montant des droits d'inscription au doctorat.

Les droits d'inscription seront payés dans l'un ou l'autre des établissements. Ils seront acquittés au moins une fois auprès de 2iE et au moins une fois à l'UL :

Année universitaire 2021-2022 (année 1) : droits payés à 2iE

Année universitaire 2022-2023 (année 2) : droits payés à l'UL

Année universitaire 2023-2024 (année 3) : droits payés à 2iE

Chacun des deux établissements exonérera donc l'étudiant des frais d'inscription l'année où il s'inscrit dans l'autre établissement, validera son inscription et lui délivrera les documents administratifs y afférents.

Article 3 : DUREE – ENTREE EN VIGEUR

La durée prévisionnelle des travaux du doctorant est de trois (3) ans à compter du 13 janvier 2022. La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des Parties.

Cette durée pourra être exceptionnellement prolongée après avis favorable des deux établissements et sur proposition des directeurs de thèse.

Article 4 : DIRECTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Pour le 2iE, le travail de recherche est dirigé par le M. Adamah MESSAN, en sa qualité de Professeur Titulaire CAMES, qui assurera le suivi des travaux au sein du Laboratoire Eco Matériaux et Habitats Durables (LEMHaD), conformément aux règles en vigueur au sein de l'établissement.

Pour l'UL, le travail de recherche est dirigé par M. AYITE Yawovi M. X. Dany, en sa qualité de Professeur Titulaire CAMES, qui assurera le suivi des travaux au sein du Laboratoire de Recherche en Sciences de l'Ingénieur (LARSi) conformément aux règles en vigueur au sein de l'établissement.

Les directeurs de thèse se concertent régulièrement sur l'avancement des travaux de recherche du doctorant.

Les travaux seront effectués au sein des laboratoires susmentionnés selon la répartition estimative suivante :

50% de temps au sein de 2iE et 50% au sein de l'UL.

Article 5 : REDACTION

Le manuscrit de thèse et son résumé sont rédigés en français.

Le manuscrit doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à exposer ses travaux et la maîtrise qu'il a de son sujet de recherche.



Article 6 : SOUTENANCE

L'autorisation de soutenir la thèse est donnée par les Parties qui désignent conjointement les rapporteurs.

Le jury est composé sur la base d'un nombre équilibré de membres de chaque établissement, des deux directeurs de thèse et de personnalités extérieures dans la limite de huit (8) personnes.

La thèse donnera lieu à une soutenance unique à l'Institut 2iE. Après admission proposée par le jury, les Parties s'engagent à délivrer respectivement le grade de : **Docteur de l'Institut International d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement et Docteur de l'Université de Lomé.**

La mention des deux titres obtenus devra figurer sur le procès verbal de soutenance et sur chaque diplôme délivré, devra figurer la mention de « cotutelle internationale ».

Article 7 : DEPOT –SIGNALLEMENT– REPRODUCTION

Le doctorant devra se conformer aux règles en vigueur dans les pays où aura lieu la cotutelle.

Article 8 : FINANCEMENT

Le doctorant est pris en charge par un financement de 2iE couvrant les frais d'inscription à 2iE, les frais d'assurances maladie et responsabilité civile, les frais de subsistance, les frais de déplacements entre le Burkina Faso et le Togo.

Les Parties conviennent que des demandes de cofinancement ponctuelles pour les frais de recherche à l'UL du doctorant seront sollicitées notamment auprès du Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Électricité (CERME).

Article 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE – EXPLOITATION DES RESULTATS

9.1 Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances et résultats de ses recherches et développement propres, brevetés ou non, comme de son savoir faire, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou que chaque Partie peut être amenée à développer seule ou à acquérir par la suite, dans la mesure où ces Connaissances propres ne résultent pas des études ou des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

9.2 La convention n'implique aucune licence ni aucun droit d'usage sur les informations et connaissances propres que se communiquent les Parties dans le cadre de la présente convention. Toutes les améliorations et/ou modifications et/ou perfectionnements réalisés dans le cadre de la thèse d'une connaissance propre d'une Partie sont la propriété de cette Partie, et ce quel que soit l'auteur et/ou l'inventeur.

9.3 Les résultats communs des travaux de la thèse, brevetables ou non, sont l'égalité propriété de l'Université de Lomé et de 2iE. De même, les résultats des travaux constituant une amélioration, un perfectionnement ou une modification des connaissances propres d'une Partie sont sa propriété.



9.4 Dans l'hypothèse où les résultats communs sont en tout ou parties susceptibles de faire l'objet d'une ou de plusieurs demandes de dépôt de brevet :

- les Parties disposeront d'un délai de trois (3) mois pour décider de leur protection par la prise d'un ou de plusieurs brevets ;
- à moins que les Parties ne conviennent d'un commun accord de déposer la demande de brevet au nom de l'une d'entre elles, la demande de brevet sera déposée en commun aux noms de l'Université de Lomé et de 2iE.

Un règlement de copropriété de brevet et de savoir faire sera alors établi dans les meilleurs délais afin de fixer les modalités de gestion et d'exploitation dudit brevet. Tant que ce règlement n'aura pas été conclu, aucune des Parties ne pourra prendre l'initiative d'exploiter directement ou indirectement les demandes de brevet et/ou les brevets concernés.

Par ailleurs, les Parties s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent par écrit), en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet que l'une ou l'autre déposera ;
- à ce que leur personnel respectif, cité comme inventeur, donne toute signature et accomplisse toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets ;
- à faire leur affaire de la juste rémunération de leurs salariés ayant participé à l'invention faisant l'objet d'un dépôt de demande de brevet.

9.5 Si les résultats communs ne sont pas susceptibles de dépôt d'une demande de brevet, chaque Partie possèdera un droit gratuit, non exclusif d'exploitation de ces résultats, toute licence vers un tiers devant préalablement recueillir l'accord écrit de l'autre Partie.

Article 10 : CONFIDENTIALITE

Dans la présente convention, les termes « Informations Confidentielles » désignent toutes les informations ou données indiquées comme confidentielles par la Partie qui les divulgue et les communique de quelque manière que se soit dans le cadre de la présente.

La communication des Informations Confidentielles peut être faite par écrit soit oralement ou visuellement sous forme d'échantillon, de modèle ou toute autre forme pourvu que :

- i. L'information soit transmise par écrit et clairement identifiée comme étant confidentielle ;
- ii. Si l'information n'a pas été transmise par écrit, le caractère confidentiel de l'information soit signalé au moment de sa divulgation et confirmé par écrit par la Partie divulguant dans un délai de 30 jours après sa divulgation ; les règles applicables aux Informations Confidentielles s'appliquent durant ledit délai.

Toute Information Confidentielle divulguée par une Partie au titre de la présente convention entrant dans la catégorie des informations classées « confidentiel » ou « secret » en application des règlements sera identifiée comme telle par ladite Partie qui les divulgue. La



divulgarion, la protection et l'utilisation de cette Information Confidentielle se feront en application des procédures prescrites par la Partie titulaire.

Les Parties conviennent expressément que la divulgation par une Partie à l'autre d'Informations Confidentielles au titre de la présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque sur les matières, inventions ou découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Les Parties s'engagent à :

- Protéger les Informations au moins comme leur savoir faire personnel, et en tout état de cause à faire bénéficier lesdites Informations du même degré de protection que celui qu'elles accordent à des Informations de même nature ;
- Ne pas les divulguer à des tiers sans autorisation préalable écrite de la Partie divulguant ;
- Ne les utiliser que pour la réalisation de la thèse.

Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles qui :

- Seraient déjà connues par la Partie qui reçoit ces Informations, si cette Partie peut prouver par un document écrit que ces Informations étaient bien en sa possession antérieurement à ladite communication ; ou
- Seraient ou deviendraient publiques autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ; ou
- Seraient ultérieurement communiquées à la Partie qui reçoit ces Informations sans restriction de divulgation par un tiers de bonne foi ; ou
- Seraient générées indépendamment de la Partie qui reçoit ces Informations par un personnel n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles transmises et ce tel que démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 9 Propriété et exploitation des résultats.

Chaque Partie s'engage à obtenir de son personnel impliqué dans l'exécution de la présente convention le même engagement de confidentialité.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article continuera de produire ses effets jusqu'à l'expiration d'une période de vingt quatre (24) mois suivant l'expiration ou la fin anticipée du présent contrat.

Article 11 : PUBLICATION - COMMUNICATION

Les Parties conviennent que toute publication ou communication, concernant tout ou partie des travaux de la thèse doit être soumis à l'autorisation préalable de l'autre Partie. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être transmis à l'autre Partie. A compter de la date de transmission, la Partie sollicitée a un délai d'un (1)



mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Les Parties se réservent le droit de supprimer ou de modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, technique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Dans le délai imparti, l'autre Partie peut demander à la Partie intéressée de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Les publications et/ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'étude.

Les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au travail de recherche dans le cadre de l'Etude de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle dépend, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la prise de droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de l'accord, ni à une éventuelle exploitation commerciale ;
- ni à la soutenance de thèse du doctorant, étant entendu que le manuscrit de la thèse sera soumis préalablement aux Parties et que cette soutenance sera organisée de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

En tout état de cause, le contenu de la partie publiée de la thèse doit permettre de juger de la cohérence des travaux et de l'intérêt du sujet. Il est précisé que la soutenance publique porte sur le contenu publiable des travaux.

Article 12 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est soumise au droit applicable au Burkina Faso.

Les Parties conviennent de privilégier le règlement amiable pour tout litige qui pourrait naître de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction burkinabè compétente.



Fait en deux (02) exemplaires originaux, à Ouagadougou le 24 août 2022

Pour l'Université de Lomé

Pour le 2iE

Le Président

Le Directeur Général



UNIVERSITE DE LOME
Le Président
LOME (Togo)

Professeur Dodzi Komla KOKOROKO



2iE
Le Directeur Général
25-01 BP 004 Ouagadougou 01

Professeur El Hadji Bamba DIAW

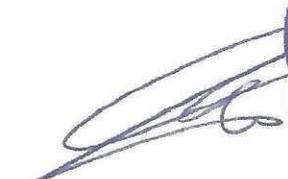
Le Directeur de l'école doctorale

Le Directeur de l'école doctorale



UNIVERSITE DE LOME
Le Directeur
ED 732-5715
Ecole Doctorale Sciences, Technologie, Ingénierie

Professeur Anoumou Yaotsè DAGNRA



2iE
Le Responsable
de l'Ecole Doctorale
25-01 BP 004 Ouagadougou 01

Dr (MC) Wennd Kouni Igor

Le responsable du Laboratoire d'accueil

Le responsable du laboratoire d'accueil

Laboratoire de Recherche en Sciences

Laboratoire Eco Matériaux et Habitats

de l'Ingénieur

Durables



UNIVERSITE DE LOME
LARSI/UL
Responsable
LABORATOIRE DE RECHERCHES EN SCIENCES DE L'INGENIEUR

Professeur Adekunlé Akim SALAMI



Professeur Adamah MESSAN

Le directeur du CERME



Professeur Ayité Sénah Akoda AJAVON

Le co-directeur de thèse



Professeur Yawovi M. X. Dany AYITE

Le co-directeur de thèse



Professeur Adamah MESSAN